RÈGLEMENT (CEE) N° 2733/76 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1976

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention belge destiné à l'exportation et portant suspension temporaire de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2101/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3 et son article 12 paragraphe 2,

considérant que, en raison notamment des problèmes posés par le stockage du sucre offert à l'organisme d'intervention belge, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; qu'il convient de destiner celui-ci à l'exportation ;

considérant que, pour l'intervention, les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre, par adjudication, ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 (4), ainsi que par le règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (5) ;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimale par offre adaptée à la destination mais permettant néanmoins de faciliter l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés ;

considérant que la qualité de sucre qui sera mis en vente relève des catégories telles que définies au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant la qualité type du sucre blanc (6), ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1763/76 (8) ;

considérant qu'il convient de prévoir, pour la validité des certificats d'exportation une durée autre que celle prévue par les dispositions du règlement (CEE) n° 2048/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre (9), modifié par le règlement (CEE) n° 719/76 (10) ;

considérant qu'il est opportun, afin notamment de susciter le plus grand intérêt possible pour la présente adjudication et pour celle prévue par le règlement (CEE) n° 2732/76 de la Commission, du 10 novembre 1976, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à l'exportation (11), de suspendre temporairement celle prévue par le règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2042/76 (13) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention belge est invité à procéder à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient en vue de son exportation. L'adjudication porte sur les restitutions à l'exportation de ce sucre.

2. L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc constituées en lots, au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 258/72, et comme indiqué à l'annexe.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 258/72, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(4) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.
(5) JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.
(6) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.
(7) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.
(8) JO n° L 197 du 23. 7. 1976, p. 32.
(9) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 31.
(10) JO n° L 84 du 31. 3. 1976, p. 27.
(11) Voir p. 17 du présent Journal officiel.
(12) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.
(13) JO n° L 227 du 19. 8. 1976, p. 11.

Article 3

L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à la date de l'adjudication partielle par laquelle sont adjugées les restitutions pour les lots en cause ou, le cas échéant, la restitution pour le dernier lot ou partie du lot restant. Dans ce cas l'adjudication permanente sera *ipso facto* suspendue à compter de cette date. Il est procédé pendant sa durée à des adjudications partielles hebdomadaires.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 258/72, l'expiration du délai de présentation des offres prévue le mercredi 8 décembre 1976 a lieu le mardi 7 décembre 1976 à 9h30.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 258/72 l'adjudication partielle prévue le mercredi 29 décembre 1976 n'aura pas lieu.

Article 5

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité d'au moins 1 000 tonnes ou sur la quantité restante d'un lot, lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 tonnes.

Article 6

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 258/72, la caution d'adjudication s'élève à 2 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 7

Le prix à payer par l'adjudicataire est fixé, par 100 kilogrammes, pour chaque lot, comme indiqué à l'annexe. Il s'entend, hors impositions intérieures, départ entrepôt, marchandise chargée sur moyen de transport et pour le mode de présentation du lot en cause repris à l'annexe.

Article 8

L'organisme d'intervention belge publie chaque semaine par voie d'affichage les quantités attribuées. En outre, une telle publication a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 9

1. Les dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2048/75 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu de la présente adjudication permanente.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication a eu lieu.

3. Par dérogation à l'article 13 paragraphe 1 sous c) premier tiret du règlement (CEE) n° 2048/75, le taux de la caution relative aux certificats délivrés pour l'exportation en vertu du présent règlement s'élève à 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 10

1. L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 2101/75 est suspendue jusqu'à la date de l'adjudication partielle en vertu de laquelle est effectuée l'attribution de toutes les quantités de sucre figurant à l'annexe du présent règlement et à l'annexe du règlement (CEE) n° 2732/76.

Toutefois, la durée de cette suspension ne peut pas dépasser la date du 1er décembre 1976.

2. L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 2101/75 sera *ipso facto* rouverte à compter du début du délai hebdomadaire de présentation des offres prévu par ledit règlement qui suit immédiatement l'adjudication partielle en vertu de laquelle l'attribution visée au paragraphe 1 a été effectuée et au plus tard à compter du 2 décembre 1976.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1976.

L'article 9 est applicable à compter du 17 novembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Référence du lot Bezeichnung des Loses Riferimento della partita Referentienummer van de partij Reference number of lot Partiets betegnelse	Entreposeur et lieu d'entreposage Lagerhalter und Lagerort Immagazzinatore e luogo di deposito Depothouder, opslagplaats Storer and place of storage Lagerhaver og oplagringssted	Quantité (t) Menge (t) Quantità (t) Hoeveelheid (t) Quantity (metric tons) Mængde (t)	Dénomination qualitative Qualitätsbezeichnung Designazione qualitativa Kwaliteitsaanduiding Quality description Kvalitetsbetegnelse	Présentation Verpackung Presentazione Verpakking Presentation Præsentation	Prix (UC/100 kg) Preis (RE/100 kg) Prezzo (UC/100 kg) Prijs (R.E./100 kg) Price (u.a./100 kg) Pris (RE/100 kg)
B 1	Sucrerie de Warcoing, rue de la Sucrerie 1 à Warcoing	3 000	2	Vrac	33,14
B 2	Suikerfabriek van Veurne Zuidbergweg 40 te Veurne	8 000	2	Onverpakt	33,14
B 3	Raffinerie tirlemontoise Sucrerie de Wanze à Wanze	16 000	2	Vrac	33,14
B 4	Raffinerie tirlemontoise Sucrerie de Brugelette, rue des Carmes 34 à Brugelette	4 000	2	Vrac	33,14
B 5	Opslagplaatsen van de Maatschappij Noord-Natie Stadswaag 7 en 8, Antwerpen	10 000	2	Papierzak „kraft" 5 zakken (50 kg)	33,74